

AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°03/2025

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 16/09/2024, complétée le 30/10/2024,

- par la COMMUNE DE ARANDON-PASSINS ,
- demeurant 12 Place Leon Thomas 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **AT 038 297 24 10006**,
- pour des Travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité : travaux d'aménagement, reprise du parvis de la mairie avec la création d'un élévateur extérieur, un stationnement adapté au plus près de l'élévateur, reprise de la vitrophanie et des éclairages,
- sur un terrain cadastré AD-0156,
- sis 12 Place Leon Thomas 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 16/12/2024,

VU le retour du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public, par un courrier en date du 14/10/2024, informant que le dossier ne fera pas l'objet d'un avis explicite de la commission de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : L'absence de prescription émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne dédouane pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités en cas de non-respect des règles applicables en matière de sécurité.

Les prescriptions émises par le Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du 16/12/2024, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées :

- Une attention particulière sera portée à la signalétique pour l'accès à l'élévateur.

Article 3 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.
- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture.

Fait à ARANDON-PASSINS,
Le 10/01/2025,
Le Maire,
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.